



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 20

Projet de loi 20

**An Act to ensure
the preservation of the
Frederick Banting homestead**

**Loi visant à assurer la préservation
de la propriété familiale
de Frederick Banting**

Mr. Wilson

M. Wilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 3, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 novembre 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Frederick Banting Homestead Preservation Act, 2005*.

It imposes a restrictive covenant on the property in the Town of New Tecumseth, in the County of Simcoe, which was the childhood home of Sir Frederick Grant Banting (1891-1941), the discoverer of insulin. The restrictive covenant prevents a person from erecting any new building or structure or altering or demolishing any building or structure on the property except to erect an educational and interpretative centre, to make repairs or renovations to maintain the building or structure or to do things authorized by the regulations made under the Act. The restrictive covenant also restricts the use of the property to the use as an educational and interpretative centre operated on a not-for-profit basis, agricultural uses or uses authorized by the regulations. The regulations could authorize the construction of a building for use as a camp for diabetic youth.

The Minister of Culture is required to register a notice of the restrictive covenant against the title to the property and is entitled to appoint inspectors to enter the property to verify compliance with the covenant.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2005 préservant la propriété familiale de Frederick Banting*.

Il impose une clause restrictive à la propriété située dans la ville de New Tecumseth, dans le comté de Simcoe, où Sir Frederick Grant Banting (1891-1941), découvreur de l'insuline, a passé son enfance. La clause restrictive empêche quiconque d'édifier un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction sur la propriété ou d'en modifier ou d'en démolir un ou une qui y est situé sauf s'il s'agit d'édifier un centre de formation et d'interprétation ou d'effectuer des réparations ou des rénovations en vue de l'entretien du bâtiment ou de la construction ou d'accomplir des actes autorisés par les règlements pris en application de la Loi. La clause restrictive limite également l'utilisation de la propriété à son exploitation en tant que centre de formation et d'interprétation dans un but non lucratif, à des utilisations agricoles ou à des utilisations autorisées par les règlements, lesquels pourraient autoriser la construction d'un bâtiment devant servir comme camp pour jeunes diabétiques.

Le ministre de la Culture est tenu d'enregistrer un avis de la clause restrictive à l'égard du titre de la propriété et a le droit de nommer des inspecteurs pour y entrer afin de s'assurer de l'observation de la clause.

**An Act to ensure
the preservation of the
Frederick Banting homestead**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Banting homestead” means the land described as the east half of Lot 2, Concession 2, in the Town of New Tecumseth in the County of Simcoe which was the childhood home of Sir Frederick Grant Banting (1891-1941), the discoverer of insulin; (“propriété familiale Banting”)

“inspector” means an inspector appointed under subsection 3 (1); (“inspecteur”)

“Minister” means the Minister of Culture or whatever other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Restrictions

2. (1) Despite any other Act or any by-law made under any other Act, no person shall erect any building or structure on the Banting homestead on or after the day this section comes into force except,

- (a) to erect a building or structure for use as an educational and interpretative centre on a not-for-profit basis; or
- (b) to erect a building or structure authorized by the regulations.

Alteration

(2) Despite any other Act or any by-law made under any other Act, no person shall alter or demolish any building or structure located on the Banting homestead except,

- (a) to make repairs or renovations to maintain the building or structure;

**Loi visant à assurer la préservation
de la propriété familiale
de Frederick Banting**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 3 (1). («inspector»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de la Culture ou tout autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«propriété familiale Banting» Bien-fonds correspondant à la moitié est du lot 2, concession 2, dans la ville de New Tecumseth dans le comté de Simcoe, où Sir Frederick Grant Banting (1891-1941), découvreur de l’insuline, a passé son enfance. («Banting homestead»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Restrictions

2. (1) Malgré toute autre loi ou tout règlement administratif pris en application de toute autre loi, nul ne doit édifier un bâtiment ou une construction sur la propriété familiale Banting le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou par la suite sauf s’il s’agit, selon le cas :

- a) d’édifier un bâtiment ou une structure devant servir de centre de formation et d’interprétation exploité dans un but non lucratif;
- b) d’édifier un bâtiment ou une structure autorisé par les règlements.

Modification

(2) Malgré toute autre loi ou tout règlement administratif pris en application de toute autre loi, nul ne doit modifier ou démolir un bâtiment ou une construction situé sur la propriété familiale Banting sauf s’il s’agit :

- a) d’effectuer des réparations ou des rénovations en vue de l’entretien du bâtiment ou de la construction;

(b) to renovate the building or structure to include an educational or interpretative centre;

(c) to do the things authorized by the regulations.

Use

(3) Despite any other Act or any by-law made under any other Act, no person shall use the Banting homestead for any use except the use of the homestead as an educational and interpretative centre operated on a not-for-profit basis, agricultural uses or uses authorized by the regulations.

Registration

(4) The Minister shall cause a notice of subsections (1), (2) and (3) to be registered against the Banting homestead in the proper land registry office.

Inspectors

3. (1) The Minister or a person authorized in writing by the Minister may appoint any person or class of persons to be inspectors.

Certificate of appointment

(2) Upon appointing an inspector, the Minister or a person authorized in writing by the Minister shall issue to the inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every inspector who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector.

Inspections

4. (1) An inspector may enter and inspect the Banting homestead, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, for the purpose of determining whether a person has contravened subsection 2 (1).

Other persons

(2) A person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry may accompany the inspector.

Entry to dwellings

(3) An inspector shall not, without the consent of the occupier, exercise a power to enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a search warrant issued under section 158 of the *Provincial Offences Act*.

No obstruction

(4) No person shall obstruct an inspector who is exercising powers under this section.

Assistance

(5) An inspector who exercises powers under this section may call for the assistance of any member of the Ontario Provincial Police or the municipal police force in the

b) de rénover le bâtiment ou la construction de sorte qu'il ou elle puisse inclure un centre de formation et d'interprétation;

c) d'accomplir des actes autorisés par les règlements.

Utilisation

(3) Malgré toute autre loi ou tout règlement administratif pris en application de toute autre loi, nul ne doit utiliser la propriété familiale Banting sauf s'il s'agit de l'exploiter comme centre de formation et d'interprétation dans un but non lucratif ou de s'en servir pour des utilisations agricoles ou des utilisations autorisées par les règlements

Enregistrement

(4) Le ministre fait enregistrer un avis des paragraphes (1), (2) et (3) à l'égard de la propriété familiale Banting au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Inspecteurs

3. (1) Le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit peut nommer toute personne ou catégorie de personnes comme inspecteurs.

Attestation de nomination

(2) Lorsqu'il nomme un inspecteur, le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit délivre à l'inspecteur une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de nomination

(3) Chaque inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination en tant qu'inspecteur.

Inspections

4. (1) L'inspecteur peut entrer sur la propriété familiale Banting, sauf dans un logement ou un bâtiment, et y procéder à une inspection, et ce sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, afin de déterminer si une personne a contrevenu au paragraphe 2 (1).

Autres personnes

(2) Toute personne ayant des connaissances d'expert ou des connaissances particulières qui sont liées à l'objet de l'entrée peut accompagner l'inspecteur.

Accès à un logement

(3) L'enquêteur ne doit pas, sans le consentement de l'occupant, exercer le pouvoir d'entrer dans un lieu qui est utilisé comme logement, si ce n'est aux termes d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Entrave

(4) Nul ne doit entraver l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article.

Aide

(5) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confère le présent article peut demander l'aide d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario ou du corps

area where the assistance is required to preserve the peace.

Person assisting

(6) A person assisting an inspector in exercising powers under this section has the powers of an inspector while acting under the direction of the inspector.

Police

(7) It is the duty of every member of a police force called to render assistance under subsection (5) to render the assistance.

Time of entry

(8) An inspector shall not exercise the power to enter the Banting homestead under subsection (1) except at a reasonable time.

Non-compellable witness

5. No person employed in the administration or enforcement of this Act shall be required to give testimony in any civil proceeding, except in a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Crown liability

6. (1) In this section,

“Crown appointee” means a person who is appointed under this Act but who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.

No liability

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done or neglect or default in the execution or intended execution of a power or duty under this Act by,
 - (i) a person who is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* and not a Crown appointee, or
 - (ii) a person who is assisting an inspector in exercising powers under section 4, if the inspector is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* or not a Crown appointee; or
- (b) for any tort committed by a person described in clause (a) or an employee or agent of the person in relation to a power or duty described in that clause.

No personal liability

(3) Except in the case of an application for judicial review or an action or proceeding that any Act or regulation under this or any other Act specifically provides with respect to a person mentioned in this subsection, no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any of the following persons for any

de police municipal de la région où il exige cette aide pour maintenir la paix.

Pouvoir de la personne

(6) La personne qui aide un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article a les pouvoirs de l'inspecteur pendant qu'elle agit sous la direction de celui-ci.

Police

(7) Il est du devoir de chaque membre d'un corps de police qui reçoit la demande d'aide prévue au paragraphe (5) d'apporter cette aide.

Heure d'entrée

(8) L'inspecteur ne doit exercer le pouvoir d'entrer sur la propriété familiale Banting visé au paragraphe (1) qu'à des heures raisonnables.

Témoin non contraignable

5. Aucune personne qui participe à l'application ou à l'exécution de la présente loi n'est tenue de témoigner dans une instance civile, sauf dans une instance introduite en vertu de la présente loi, à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Immunité de la Couronne

6. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«représentant de la Couronne» Personne nommée en vertu de la présente loi, sauf les employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Immunité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli ou pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction conféré par la présente loi :
 - (i) par une personne qui n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ni un représentant de la Couronne,
 - (ii) par une personne qui aide un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 4, si celui-ci n'est pas un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ni un représentant de la Couronne;
- b) soit pour un délit civil commis par une personne visée à l'alinéa a) ou un employé ou mandataire de celle-ci relativement aux pouvoirs ou aux fonctions visés à cet alinéa.

Aucune responsabilité personnelle

(3) Sauf dans le cas d'une requête en révision judiciaire, d'une action ou d'une instance expressément prévue dans une loi ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une autre loi à l'égard d'une personne visée au présent paragraphe, est irrecevable l'action ou la poursuite, notamment la poursuite en dommages-intérêts,

act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or authority:

1. An employee of the Ministry.
2. A Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.
3. A Crown appointee.
4. A person who is assisting an inspector in exercising powers under section 4, if the inspector is a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act* or a Crown appointee.

Crown liability

(4) Subsection (3) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by an agent or servant of the Crown to which it would otherwise be subject.

Offence

7. (1) A person who contravenes subsection 2 (1) or 4 (4) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine of not more than \$5,000.

Directors, officers

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every director, officer, employee or other agent of the corporation who authorized, or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so, is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing anything described in this Act as authorized by the regulations.

Commencement

9. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

10. **The short title of this Act is the *Frederick Banting Homestead Preservation Act, 2005*.**

intentée contre l'une ou l'autre des personnes suivantes pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir dans le cadre de la présente loi, ou pour une négligence ou une omission qui aurait été commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir :

1. Un employé du ministère.
2. Un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
3. Un représentant de la Couronne.
4. Une personne qui aide un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 4, si celui-ci est un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou un représentant de la Couronne.

Responsabilité de la Couronne

(4) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (3) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un mandataire ou un préposé de la Couronne.

Infraction

7. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 2 (1) ou 4 (4) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$.

Administrateurs, dirigeants

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chaque administrateur, dirigeant, employé ou autre mandataire de la personne morale qui a autorisé la commission de l'infraction ou qui, ayant l'autorité d'empêcher la commission de l'infraction, a sciemment omis de le faire, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie et déclarée coupable ou non.

Règlements

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser tout ce que la présente loi indique comme étant autorisé par les règlements.

Entrée en vigueur

9. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

10. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 préservant la propriété familiale de Frederick Banting*.**